

Droit des sociétés et autres dispositions (Report de loyer et factures, attestation, ...)

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p>

Date	Questions	Réponses
		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
26/03/20	Est-il possible de reporter une AG d'approbation des comptes ?	<p>L'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 prévoit différentes mesures visant à rallonger les délais en matière d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue, d'approbation et de la publication des comptes sociaux des entreprises.</p> <p>L'ordonnance prévoit notamment un délai supplémentaire de 3 mois pour l'approbation des comptes ou la convocation des assemblées générales devant les approuver.</p> <p>Cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'applique aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ; - ne s'applique pas ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. <p>Des règles particulières de prorogation sont également prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice ; - pour les sociétés commerciales comprenant au moins 300 salariés et réalisant plus de 18 millions de CA net ; - pour l'établissement des comptes annuels par le liquidateur. <p>Pour en savoir plus :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>
25/03/20	Un client qui dépose des documents chez l'expert comptable peut-il se déplacer avec une attestation dérogatoire ?	<p>Dans l'attestation dérogatoire il est indiqué :</p> <p>« Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés (...) A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur »</p> <p>Si l'expert-comptable se déplace pour déposer des documents et qu'il n'est pas salarié, cette attestation dérogatoire personnelle suffit. Voir attestation :</p> <p>https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation-deplacement-fr-20200324.pdf</p>

Date	Questions	Réponses
30/03/20	Existe-t-il un délai supplémentaire pour déposer les comptes de l'EIRL ?	<p>Selon le site du ministère de l'économie, un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) doit normalement déposer ses documents comptables auprès du registre du commerce et des sociétés dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30/04/2020 au plus tard dans le cas d'un EIRL qui clôture ses comptes au 31/10/2019. Le délai de dépôt des comptes sera prolongé de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ_Assemblees%20generales.pdf</p>
23/04/20	Un client, dont l'activité est la location de camping, reçoit des annulations de séjour de la part de ses clients. Que doit-il faire des acomptes déjà versés ?	<p>La qualification d'acomptes ou d'arrhes des sommes versées n'est pas importante dans les circonstances exceptionnelles actuelles.</p> <p>Le professionnel peut rembourser immédiatement le montant de l'acompte déjà versé, conformément à la réglementation.</p> <p>L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 prévoit qu'en cas d'annulation de séjour notifiée entre le 1er mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020, les professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, peuvent également proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps, un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une proposition de prestation identique ou équivalente ; Celle proposition doit être formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant dix-huit mois. Son prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. - soit d'un avoir valable sur 18 mois. <p>Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir. Si l'avoir n'est pas utilisé après 18 mois, l'acompte devra être remboursé.</p> <p>Le professionnel proposant un avoir ou une prestation équivalente doit en informer le client par écrit (courrier ou email) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu entre le 1er et le 27 mars 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), au plus tard trente jours après le 27 mars.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755833</p>